



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le :
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
Arrêté publié/notifié le :
Affiché le :
Pièce annexe :

13 AOUT 2026

Pour la Maire et par délégation
Cendrine AVISSEAU
Directrice générale adjointe des services

ARRETE DU MAIRE N°2026ARR248

Objet : Arrêté Temporaire - Règlementation du stationnement - Place de la République rue Emile Raspail - Bal populaire organisé par la ville d'Arcueil le Samedi 5 septembre 2026

La Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-3, R 411-8, R 417-3, R 417-10 et R 417-1,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019, portant à la réglementation du bruit sur le territoire communal, en particulier l'article 3, qui définit les lieux publics et accessibles au public ainsi que l'article 4 portant sur la possibilité d'accorder une dérogation sur les lieux publics et accessibles au public lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes, réjouissances, ...,

Considérant que la ville d'Arcueil organise un bal populaire à l'occasion de la fête de rentrée le samedi 5 septembre 2026, sur la Place de la République,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du samedi 5 septembre à 12h00 au dimanche 6 septembre 2026 à 2h00, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré « stationnement gênant » sur le stationnement en épis entre l'église Saint-Denys et le Centre Marius Sidobre (en face du n°51 et jusqu'au droit n°26 rue Emile Raspail)

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la route.

Article 2 : Les services techniques mettront en place la signalisation conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal de contravention

dressés par les personnels de la Police Nationale et ou de la Police Municipale et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au service des Relations Publiques de la ville d'Arcueil.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville d'Arcueil,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 6 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
La Maire

13 AOUT 2026



Sophie PASCAL-LERICQ
Maire